

## Arrêt

n° 95 148 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Zoé ISTAZ-SLANGEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez né le 3 février 1959 à Yunak, lié à la province de Konya. Vous seriez marié et auriez trois enfants.*

*En 1989, vous auriez quitté la Turquie pour vous rendre en France avec votre femme et vos enfants pour rejoindre votre famille. Vos parents et vos trois frères vivraient à Lille en tant que travailleurs.*

*Vous auriez demandé l'asile en raison des persécutions que vous auriez subies de la part des autorités car vous êtes kurde et alévi. Vous auriez reçu une réponse négative et auriez introduit un recours. Vous auriez décidé de retourner en Turquie sans attendre l'issue de ce recours car vous n'auriez pas aimé la France. En 1990, vous seriez alors retourné volontairement en Turquie avec votre femme et vos enfants. Vous seriez retourné vivre à Yunak.*

*En 1993, avec neuf autres personnes, vous vous seriez réunis et auriez créé le bureau à Yunak lors de l'ouverture du parti HEP (Halkin Emek Partisi). Vous seriez devenu membre du conseil d'administration pour le parti HEP à Yunak jusqu'en 1994, lorsque le parti aurait été fermé. Vous auriez été responsable de l'organisation des festivités comme le Newroz, les manifestations et la préparation des discours avec les autres membres du conseil d'administration. Vous auriez organisé entre cinq à sept manifestations entre 1993 et 1994. Lors de ces manifestations, vous auriez été responsable du bon déroulement de celles-ci. Vous auriez également participé à des manifestations et des Newroz, deux ou trois fois par mois, principalement à Konya-centre, pour lesquelles vous auriez été responsable du rassemblement des gens avant de se rendre sur place.*

*En 1994, lors de la création du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), vous seriez devenu membre et membre du conseil d'administration dudit parti à Yunak. Vous seriez resté membre du HADEP jusqu'à sa fermeture, en 1994 ou 1995. Vous auriez mené les mêmes activités que lorsque vous étiez membre du conseil d'administration du HEP, c'est-à-dire que vous auriez organisé cinq ou six manifestations et auriez participé à des Newroz et des rassemblements pour réclamer la liberté des Kurdes, des écoles pour les Kurdes, ou encore pour obtenir une chaîne de télévision kurde.*

*Vous auriez également assisté aux réunions pour préparer ces manifestations avec les membres du conseil d'administration dans les bureaux de Yunak ou de Konya-centre. Ces réunions auraient eu lieu une ou deux fois par mois.*

*En 1995, vous vous seriez rendu en Suisse pour y demander l'asile. Vous auriez craint pour votre vie car vous étiez membre du parti HEP et du parti HADEP. Vos enfants et votre femme, restés en Turquie, auraient subi des pressions de la part des autorités. Vous n'auriez pas résisté et en 1996, vous seriez retourné volontairement à Yunak sans attendre la décision de votre demande d'asile.*

*Vous seriez resté vivre avec votre famille à Yunak jusqu'en 2007.*

*A la fermeture du HADEP, les autorités auraient empêché qu'un bureau soit ouvert pour les partis succédant au HADEP.*

*Après le HADEP, les partis DEP (Demokrasi Partisi), OZDEP (Özgürlik ve Demokrasi Partisi) et BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) se seraient succédé. Vous n'auriez pas été membre de ces partis mais auriez exercé des activités pour ceux-ci. Vous auriez participé aux manifestations à raison de deux ou trois fois par mois jusqu'en 2007.*

*Entre 1993 et 2005, vous auriez subi une quinzaine de gardes à vue. Celles-ci auraient duré entre douze et quarante-huit heures. On vous aurait reproché de participer aux manifestations et on vous aurait demandé d'abandonner le parti.*

*Entre 2005 et 2009, vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités.*

*Le 9 septembre 2009, craignant d'être arrêté en raison de vos activités politiques, vous auriez quitté la Turquie avec un passeport en direction de la Bosnie pour assister à un match. Vous vous seriez rendu à Zagreb avec votre passeur. En face de l'aéroport de Zagreb, vous seriez monté dans un TIR en direction de la France. Vous vous seriez rendu à Lille, où se trouve votre famille. Vous y seriez resté dix jours pour ensuite venir en Belgique.*

*A votre arrivée en Belgique en octobre 2009, vous n'auriez pas voulu demander l'asile car vous auriez craint les autorités belges et vous auriez eu peur d'être rapatrié dans votre pays d'origine.*

*Vous avez fait une première demande de régularisation en Belgique le 10 décembre 2009 qui n'a pas été prise en considération. Le 7 février 2011, vous avez introduit une seconde demande de régularisation qui a été déclarée irrecevable.*

*Le 27 novembre 2012, vous avez été interpellé par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privé de liberté et écroué dans un centre pour illégaux où vous avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2012.*

*Il y aurait toujours des pressions sur votre famille aujourd'hui, les policiers viendraient toujours demander après vous à votre femme et à votre fils en Turquie.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*En effet, vous déclarez avoir été membre du conseil d'administration du HEP de 1993 « avec l'ouverture du HEP et du bureau à Yunak » à 1994. Or, cette affirmation est fausse et impossible en soi puisque le HEP a été créé en 1990 et qu'il a été interdit en 1993. A l'identique, on a du mal à comprendre comment vous auriez pu être membre du HADEP et membre du conseil d'administration du HADEP à Yunak en 1994 « jusqu'à votre départ pour la Suisse en 1995 », alors que la pièce par vous versée à ce sujet stipule que vous avez été admis comme membre du HADEP en 1995 seulement. Il importe aussi de souligner que tantôt vous auriez subi des gardes à vue entre 1990 et 2009, tantôt entre 1993 et 2005 seulement et que soit vous auriez été membre du conseil d'administration des partis HEP, DEP et HADEP, soit uniquement des partis HEP et HADEP.*

*De même, vu les deux fonctions par vous avancées et vos affirmations selon lesquelles vous auriez été actif pendant quinze ans en faveur des partis kurdes, il n'est pas crédible de constater que vous vous êtes montré incohérent, que vous ignorez, voire que avez donné des renseignements erronés quant : à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé ; au nom du HEP ; à la date de création du HEP ; au drapeau du HEP ; à la date de fermeture du HEP ; à la date de création du DEP ; au leader du DEP ; à l'emblème du DEP ; au nom de l'OZDEP ; à la date de fermeture du HADEP ; à Gulten Kisanak (coprésidente du BDP) ; aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie le 12 juin 2011 ; vous ignorez le nom du bloc qui s'est présenté auxdites élections (à savoir, « Travail, Démocratie et Liberté »); ce que signifie les lettres K.C.K. ; ce qu'est le DTK ; par qui il est dirigé ; le nom du président du BDP en Europe et vous ignorez surtout jusqu'à l'existence du DTP.*

*De plus, vos connaissances relatives aux partis kurdes ne correspondent en rien à celles de quelqu'un qui aurait exercé plusieurs fonctions en leur faveur et qui aurait été actif pour leur compte pendant de nombreuses années. Ainsi, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant sur : les objectifs des partis kurdes ; leur historique ; les événements qui les ont marqués ces dernières années ; leur structure interne, à tout le moins au niveau local (vous ne dites mot, par exemple, de l'aile de la jeunesse ou de l'aile de la femme) ; leurs cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (vous ne citez que quelques noms seulement au niveau local et, par exemple, vous ne faites pas la moindre référence aux présidents des villes ou des provinces) ; le « projet d'autonomie démocratique » ; les solutions concrètes proposées par le BDP pour mettre fin au problème kurde ; « l'initiative démocratique » (lancée en mai 2009) et sur les objectifs des manifestations auxquelles vous auriez pris part (vous tenez en effet des propos généraux).*

*Il convient également de relever que : les activités que vous auriez exercées en tant que membre du conseil d'administration des deux partis précités se résument à la distribution de tâches à effectuer et à « résoudre les problèmes ainsi que d'empêcher les débordements » lors des manifestations ; vous n'auriez, à ces titres, « organisé » que quelques manifestations seulement ; vous n'auriez pas exercé de rôle particulier lors des manifestations auxquelles vous auriez pris part et surtout que vous n'auriez plus subi de gardes à vue après l'année 2005. Il est à remarquer qu'il est pour le moins déconcertant de vous entendre dire que vous n'auriez plus subi de gardes à vue depuis l'année 2005 « parce que vous*

*vous cachiez des autorités » mais de constater que vous auriez malgré tout continué à mener des activités politiques.*

*Il importe encore de souligner que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez versé à votre dossier, aucune preuve : des fonctions occupées, des activités exercées et des ennuis rencontrés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.*

*Force est enfin de constater que, dans la mesure où votre profil politique est remis en question, les activités et les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis.*

*Quant au document du HADEF versé à votre dossier (à savoir, une « attestation de demande d'adhésion » au parti), il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de vos dépositions et il n'atteste en rien ni que vous auriez, de façon effective, mené des activités politiques ni que vous auriez, pour ce motif, été persécuté par vos autorités nationales (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 – questionnaire – Cfr. également les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).*

*Le Commissariat général rappelle, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti (rappelons en effet que les fonctions que vous auriez exercées pour le compte des partis kurdes précités ne sont en rien prouvées et que celles-ci remontent à de nombreuses années).*

*En outre, il ressort de vos dépositions que : vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais été emprisonné en Turquie ; vous n'y avez jamais été condamné et que vous n'y êtes pas, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales, bien que faisant état de visites domiciliaires (lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret) et bien qu'expliquant que des reproches relatifs tant aux partis kurdes qu'au PKK auraient été formulés, à votre encontre, par les autorités turques. Partant, on a du mal à comprendre en quoi vous pourriez représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales (CGRA, pp.4, 6, 15 et 16 – questionnaire).*

*Par ailleurs, vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée. En effet, vous n'avez pas attendu la réponse des autorités françaises relative à votre demande d'asile ; après avoir demandé l'asile en France, vous avez volontairement regagné Yunak (bien qu'affirmant être persécuté en tant que kurde alévi) ; vous ignorez l'issue de votre demande d'asile introduite en Suisse ; vous avez volontairement regagné votre région natale après avoir demandé l'asile en Suisse (bien qu'actif politiquement parlant, bien qu'ayant déjà été persécuté et bien qu'affirmant que votre famille aurait été persécutée) ; vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre) respectivement en 2007 et en 2009 afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale et un passeport (alors que, rappelons-le, vous vous seriez « caché des autorités depuis 2005 ») ; vous avez demandé l'asile en Belgique des années seulement après votre arrivée sur le territoire ; vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges après avoir introduit deux demandes de régularisation de séjour, après vous être vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels vous n'avez pas obtempéré, après avoir été interpellé, après avoir été privé de liberté, après avoir été écroué et après une tentative de rapatriement dans votre pays d'origine. De tels comportements réduisent à néant non seulement la réalité mais aussi la gravité de la crainte invoquée. Quant à votre prétendue peur des autorités belges, elle ne peut, à elle seule, justifier que vous ayez attendu plus de trois ans pour solliciter le statut de réfugié en Belgique (CGRA, pp.3, 4, 5, 10, 11, 15, 16 et 17).*

*Quant à votre situation familiale, remarquons que : rien ne nous permet de tenir pour établi qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus octroyer le statut de réfugié (en ce compris votre oncle qui serait en Suède) ; vos antécédents politiques familiaux se résument à ce même oncle (dont le*

*profil et les ennuis ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret) ; votre fille n'a pas demandé l'asile en Belgique et que, bien qu'affirmant que votre famille aurait déjà et serait actuellement persécutée en Turquie (éléments qui ne sont, eux non plus, en rien prouvés), votre femme et l'un de vos enfants n'ont pas même cherché à fuir le lieu des persécutions éventuelles (CGRA, pp.9, 10 et 11).*

*Au surplus, notons que vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels en tant qu'alévi et que vous auriez vécu, avant de vous rendre en Belgique, tantôt à Istanbul, tantôt à Yunak/Konya (CGRA, pp.3, 16 et 17 – déclarations).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.6, 15, 16 et 17).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Konya et à Istanbul (CGRA, p.3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure », des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, d'annuler la décision entreprise,
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- Aux déclarations « fausses » relative à sa participation au HEP de 1993 à 1994, en qualité de membre du conseil d'administration ainsi qu'au sein du HADEP de 1994 à 1995 et ce compte tenu de la pièce qu'il verse et indique qu'il n'a été admis comme membre du HADEP qu'en 1995 ;
- Aux déclarations contradictoires, à l'examen des réponses apportées tant dans le questionnaire que lors de l'audition, d'une part, quant à la période pendant laquelle il a subi des gardes à vue et, d'autre part, quant aux partis pour lesquels il aurait été membre du conseil d'administration.
- Aux renseignements erronés portant respectivement sur :
  - L'ordre de succession des partis, du nom du HEP,
  - La date de création de ce parti,
  - Son drapeau,
  - La date de sa fermeture,
  - La date de création du DEP,
  - Le nom du leader du DEP,
  - L'emblème du DEP,
  - Le nom de l'OZDEP,
  - La date de fermeture du HADEP,
  - Gulten Kisanak,
  - Aux élections qui se sont déroulées le 12 juin 2011 en Turquie,
  - Le nom du bloc qui s'est présenté à ces élections,
  - La signification des lettres « K.C.K. »,
  - Ce qu'est le DTK,
  - Qui dirige le DTK,
  - Le nom du président du BDP en Europe,
- Aux connaissances du requérant relatives aux partis kurdes qui ne correspondent pas à celles d'une personne qui aurait tenu les fonctions et activités qu'il déclare avoir exercées et ce pendant de « nombreuses années » ;

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du profil politique allégué, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.2.1.1. Ainsi, concernant les déclarations « fausses » quant à sa participation au sein du HEP et du HADEP, elle soutient en substance que « l'ouverture du HEP par exemple remonte à plus de vingt ans » et argue que le requérant « a commis des erreurs parce que les faits de persécution qu'il invoque [...] se sont étalement sur une période très longue. Elle ajoute qu'en ce qui concerne le HADEP, « le requérant déclare avoir intégré le conseil d'administration de ce parti en 1994. Mais, le document qu'il a produit à l'appui de sa demande d'asile stipule qu'il a été admis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le requérant a sans doute été imprécis puisque c'est bien en 1994 qu'il a demandé son affiliation mais ce n'est qu'en 1995 qu'elle a effectivement pris court ».

Le Conseil note que la partie requérante reconnaît que le requérant a fourni des éléments erronés à l'appui de son récit d'asile.

En outre, le Conseil ne peut acquiescer aux tentatives de justifications de ces erreurs dès lors que le requérant déclare avoir été membre du conseil d'administration du HEP de 1993 à 1994, il appert qu'ayant participé « activement » il est permis d'attendre de lui qu'il connaisse ne fut-ce que l'année de création du parti dont il déclare avoir intégré le conseil d'administration, quod non, ou ne fut-ce qu'une période qui corresponde à celle pendant laquelle ce parti fonctionnait. L'explication selon laquelle les faits de persécutions s'étalent sur une période très longue n'est pas pertinent puisqu'il s'agit ici d'établir l'implication politique du requérant et non d'établir la réalité de faits allégués.

En ce qui concerne l'explication relative au HADEP et à l'intégration du requérant au sein du conseil d'administration, l'explication fournie par la partie requérante ne convainc pas le Conseil dès lors que le requérant déclare sans ambiguïtés aucune avoir été membre du conseil d'administration depuis 1994, date de la création du parti jusqu'à son départ en 1995 vers la Suisse. L'explication apportée par la partie requérante, non autrement étayée, et qui intervient après que la partie défenderesse ait soulevé la contradiction, ne repose sur aucune déclaration du requérant qui laisserait apparaître une possible ambiguïté dans ses propos. La contradiction que soulève la partie défenderesse est donc établie.

4.3.2.1.2. S'agissant des déclarations contradictoires, à l'examen des réponses apportées tant dans le questionnaire que lors de l'audition, d'une part, quant à la période pendant laquelle il a subi des gardes à vue et, d'autre part, quant aux partis pour lesquels il aurait été membre du conseil d'administration, le Conseil ne trouve aucune explication en termes de requête. Or, ces éléments sont déterminants dans l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La longue période sur laquelle s'étend les prétendues gardes à vue ne peut en aucun cas expliquer pourquoi le requérant ne parvient pas à déterminer avec constance et précision l'année de la fin de ces gardes à vue. De même, rien n'explique pourquoi le requérant a déclaré, lors de la rédaction de son questionnaire avoir été également membre du conseil d'administration du DEP et ne pas l'avoir mentionné lors de son audition. Ces éléments, à défaut d'une explication précise et circonstanciée, sont établis à la lecture du dossier administratif et participent à remettre sérieusement en cause l'implication politique du requérant et partant les faits qui en découlent.

4.3.2.1.3. S'agissant des différents renseignements erronés fournis par le requérant, et repris ci-avant, la partie requérante reconnaît que « *les connaissances du requérants sont lacunaires* », et bien qu'elle reprend certains éléments de l'audition du requérant pour démontrer qu'il connaît certains éléments, le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de ces explications, dès lors que le requérant a déclaré être à tout le moins membre de conseil d'administration de certains de ces partis et ayant exercé diverses activités en général, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.3.2.1.4. S'agissant des connaissances du requérant compte tenu de son implication politique, la partie défenderesse souligne qu'il n'a guère été « *très loquace ni très convaincant* ». A cela la partie requérante répond que le requérant a expliqué que « *le partie existe pour résoudre la question kurde. Le*

*parti veut que l'on puisse parler notre langue librement, qu'on puisse avoir des écoles dans lesquelles notre langue est enseignée et qu'on puisse avoir notre propre télévision. Le parti veut la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'équité entre les peuples* ». Propos qui, en raison de leur caractère général ne permettent pas de conclure à la réelle implication politique du requérant.

La partie requérante ajoute qu'il a brièvement décrit la structure interne des partis kurdes, or, s'il a brièvement exposé une telle structure, ne démontre-t-elle pas que le grief de la partie défenderesse serait erroné dès lors qu'il appert que le requérant, alors actif dans les partis kurdes selon ses dires, ne dit rien de l'aile de la jeunesse ou de la femme, ni ne fait la moindre référence aux présidents de villes et provinces. Une telle méconnaissance ne permet pas de croire en la réalité de l'activisme politique du requérant que ce soit simple militant ou membre plus actif.

4.3.2.1.5. Par conséquent, le Conseil considère, à l'examen des pièces de procédure, que la réalité de l'activité politique du requérant telle qu'alléguée n'est pas établie. Par conséquent, son implication politique étant remise en cause, les déclarations du requérant étant contradictoires quant à la période durant laquelle il a subi les gardes à vue, la partie défenderesse a valablement pu prendre la décision telle qu'elle a été portée à la connaissance du Conseil.

4.3.2.2. En ce que la partie requérante invoque des craintes en raison de la religion alévie du requérant, et fait référence à des articles de presse afin de démontrer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime que l'invocation de certains actes de violence à l'égard de personnes de religion alévie ne suffit nullement à établir que toute personne de cette religion de ce pays encourt un risque d'être persécutée, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. En outre, le Conseil remarque que le requérant déclare en page 17 du rapport d'audition (Rapport d'audition du 14 décembre 2012) qu' « *en tant qu'alévi je n'ai pas eu de problèmes personnels* ».

Quant au document établissant l'affiliation du requérant au HADEP, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ce document n'établit aucunement qu'outre une affiliation, le requérant ait été réellement impliqué politiquement ou a, à tout le moins, manifesté son opinion politique et en aurait subi les conséquences. Au contraire, le dépôt de ce document a permis de contredire le récit du requérant (cf. *supra*).

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.2.3. En ce qui concerne la situation familiale du requérant, et plus particulièrement en ce qui concerne l'oncle paternel du requérant, la partie requérante estime qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier si cet oncle a bien obtenu le statut de réfugié en Suède, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la possible qualité de réfugié reconnue à l'oncle du requérant ne dispensaient pas le requérant de démontrer, pour ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de son oncle reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante.

Les faits tels qu'ils ont été relatés par le requérant n'étant pas établis, la seule circonstance que son oncle soit un réfugié reconnu en Suède, lequel y serait depuis 1979 ou 1980 en raison de problèmes avec les autorités parce qu'il était membre des maisons du peuple et à l'égard duquel le requérant n'a

pas été inquiété (page 9 rapport d'audition), ne suffit donc pas à considérer fondée la demande de protection internationale en cause.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT